

Arrêté n°G-2022-49**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL :**
Association « Pourquoi Pas »

Le Maire de la Commune,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,
- Le Code de la Route,
- Le Code de la Voirie routière,
- Le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88,
- L'arrêté n°G-2022-43 du 18 août 2022 autorisant l'Association « Pourquoi Pas », présidée par M. Claude GIRARDEY, à installer un chapiteau sur le domaine public communal (à l'arrière de la salle communale) à l'occasion du concours de pétanque amateur et de la marche familiale semi-nocturne du 24 septembre 2022, et d'occuper ledit domaine,

CONSIDERANT

- Que l'implantation du chapiteau ne se limite pas à la seule journée du 24 septembre 2022, et ce pour permettre à l'association de l'installer et de le démonter ensuite,
- Que l'association a par ailleurs accordé la mise à disposition dudit chapiteau pour accueillir la cérémonie laïque d'un mariage qui sera célébré le 17 septembre 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Claude GIRARDEY est autorisé à installer un chapiteau sur le terrain situé à l'arrière de la salle communale.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour la période du 16 au 27 septembre 2022. Elle est octroyée à titre précaire et révocable, et n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : M. Claude GIRARDEY devra maintenir les lieux en parfait état de propreté et devra veiller à ne pas détériorer le domaine public communal.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. Claude GIRARDEY et affiché sur les lieux de la manifestation. Ampliation sera transmise à la Brigade de Gendarmerie et au SDIS.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Fait à Saint-Germain-le-Châtelet, le 14 septembre 2022

Le Maire,
Jean-Luc ANDERHUEBER

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON. Acte non transmissible en Préfecture, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.